

# BARÈME APPLICABLE A COMPTER DU 01/09/2019

## DANS LE CADRE D'UNE VENTE :

Dans le cadre de la vente d'un bien, un mandat de vente sera établi avec le vendeur ce qui engendrera le droit à l'agent immobilier de mettre en vente le bien dans les conditions définies par le dit document.

Pour ce faire la commission d'agence se répartie comme suit :

- des frais de commercialisation seront applicables à hauteur d'un montant forfaitaire en plus du prix net vendeur de 3 000,00 € TTC (trois mille euro toutes charges comprises) et ramené à 2 000,00 € TTC (deux mille euro toutes charges comprises) pour tout bien inférieur à 35 000,00 € net vendeur.
- des frais de négociation seront applicables sur la base du prix net vendeur négocié de 4% TTC .

L'ensemble de ces frais seront à la charge de l'acquéreur sauf disposition contraire dans le mandat de vente.

Dans le cadre d'un mandat de recherche le même barème s'applique.

L'agence JB immobilier ne doit recevoir ou détenir aucun fonds pour l'activité transactions sur immeubles et fonds de commerce sauf ceux correspondant à sa rémunération ou sa commission une fois la vente réalisée conformément à l'article 94 du décret du 22 juillet 1972 reproduit ci-dessous :

Décret 72-678 1972-07-20 JORF 22 juillet 1972 rectificatif JORF 6 septembre 1972

Lorsque le titulaire de la carte "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" a souscrit la déclaration prévue aux articles 3 (alinéa 1, 7°), 85 (alinéa 1, 4°), les documents et affiches visés aux deux précédents articles indiquent que l'intéressé ne doit recevoir aucun fonds, effet ou valeur. En outre, dans ce cas, une affiche comportant cette mention doit être apposée, en évidence, dans la vitrine ou sur le panneau publicitaire extérieur, s'il en existe un.

Cette indication est portée en utilisant des caractères très apparents.

## DANS LE CADRE D'UNE LOCATION :

Quelque soit le montant de la location ou le type de bien loué à l'exception des baux commerciaux la mise en location engendre des frais à hauteur d'un mois de loyer hors charges partagés entre le locataire et le bailleur sans que le montant des frais réclamés ne puissent être supérieur au montant plafonné par la loi ALUR.

Pour les baux commerciaux le montant est de deux mois de loyer hors charges pris en charge par l'une ou l'autre des parties ou les deux.